



Saint-Denis, le 25 mars 2022

Arrêté N°2022- 586 /SG/SCOPP/BCPE

portant autorisation de l'usine de potabilisation « Leveneur » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, située sur la commune du Tampon

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ; R.1321-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.214-15 du code de l'environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007 relatifs au programme de prélèvements et d'analyse du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique, ainsi qu'aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 à R 1321-12, et R1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-122/SG/DRECV du 17 janvier 2019 relatif à l'instauration des périmètres de protection autour de la source Edgar avril (BSS 1229-1X-0019), en vue de l'utilisation de la ressource à des fins de consommation humaines, et portant pour la communauté d'agglomération du Sud (CASUD) déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-4099/SG/DRCTCV du 01 août 2014 relatif à l'instauration des périmètres de protection autour du captage Bras de la Plaine (1229-1X-0012), en vue de l'utilisation de la ressource à des fins de consommation humaines, et portant pour le conseil départemental de La Réunion déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires, et autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-3855/ SG/DRCTCV du 26 juin 2014 et modifié le 23 janvier 2019 portant obligation faite à la communauté d'agglomération du Sud (CASUD) de mettre en conformité ses systèmes de distribution d'eau prélevée par le captage du Bras de la Plaine et mise en distribution pour des usages de consommation humaine sur le territoire des communes de l'Entre-Deux et du Tampon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-0921/SG/DAI/3 du 27 avril 2001 relatif à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source des Hirondelles (BSS 1229-1X-0007) situé sur le territoire de la commune du Tampon, en vue de l'utilisation de la ressource à des fins de consommation humaines, et portant pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Hirondelles, déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires, et autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-0922/SG/DAI/3 du 27 avril 2001 relatif à l'instauration des périmètres de protection autour du captage Pont du diable (BSS 1229-1X-0014), en vue de l'utilisation de la ressource à des fins de consommation humaines, et portant pour la commune du Tampon déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires, et autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Madame Régine PAM, secrétaire générale de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- Vu** le SDAGE approuvé par arrêté préfectoral le 08 décembre 2015 ;
- Vu** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** le dossier n°2020-44 relatif à la demande d'autorisation de l'usine de potabilisation « Leveneur », déposé en préfecture le 10 juillet 2020 ;
- Vu** les avis en date du 2 octobre 2020 et du 16 septembre 2021 de l'agence régionale de santé de La Réunion ;
- Vu** le rapport de l'agence régionale de santé de La Réunion du 28 janvier 2022 présenté au CODERST du 10 février 2022 ;
- Vu** l'avis en date du 10 février 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 23 février 2022 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** que l'eau mise en distribution à partir du captage du Pont du diable, du captage Source des Hirondelles, du captage du Bras de la Plaine et du captage Edgar Avril, sont d'origine superficielle, et que les captages sont vulnérables aux pollutions de surfaces ;
- Considérant** que la mise en service de l'usine de potabilisation «Leveneur» permettra de garantir la distribution d'une eau conforme aux normes en vigueur pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes du Tampon, de Saint-Joseph, de Saint-Pierre et de Petite-Île ;
- Considérant** que les produits et procédés de traitement à mettre en œuvre sont agréés par le Ministère de la Santé ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

AUTORISATION DE TRAITEMENT ET D'UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 1 : TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

La communauté d'agglomération du Sud (CA-Sud) et le syndicat mixte des Hironnelles sont autorisés à produire des eaux destinées à la consommation humaine par l'usine de potabilisation physico-chimique des eaux provenant :

- du captage du Pont du diable (BSS 1229-1X-0014) ;
- du captage Source des Hironnelles (BSS 1229-1X-007) ;
- du captage du Bras de la Plaine (BSS 1229-1X-0012) ;
- du captage Edgar Avril (BSS 1229-1X-0019).

L'usine de potabilisation Leveneur fournit de l'eau traitée sur plusieurs territoires communaux : Le Tampon, Saint-Joseph (périmètre CASUD), Saint-Pierre, Petite-Ile (périmètre CIVIS).

Les collectivités utilisatrices des eaux traitées de l'usine Leveneur sont responsables de la mise en distribution de l'eau.

ARTICLE 2 : PRINCIPE ET ÉQUIPEMENTS DE L'USINE DE POTABILISATION

L'usine dispose d'une capacité de traitement de 1500 m³/h, à raison de 20 h/j.

Le site de l'usine de potabilisation, incluant les réservoirs d'eau brute et d'eau traitée Leveneur 2 et le poste de refoulement est clôturé, sécurisé et équipé de dispositifs anti-intrusion.

La mise en service de l'usine de potabilisation et le raccordement aux réseaux associés sont effectifs au plus tard le 28 octobre 2022. Tout retard dans le respect de l'échéance devra être communiqué et justifié auprès de l'agence régionale de santé de La Réunion.

Localisation et principe de traitement

L'usine est implantée sur la parcelle BL978 située sur la commune du Tampon au niveau du chemin Leveneur.

L'eau prélevée fait l'objet avant distribution du traitement suivant :

- pré-reminéralisation partielle ;
- coagulation – floculation – décantation ;
- absorption sur charbon actif (si besoin) ;
- filtration sur filtres bi-couches ;
- désinfection UV ;
- reminéralisation partielle ;
- désinfection au chlore gazeux.

Description des différents organes de la filière de traitement

La filière est composée des équipements suivants :

- Un stockage et un mélange d'eau brute de 5000 m³ ;
- Une station d'alerte à l'entrée de l'usine sur le mélange des eaux brutes comprenant a minima des instruments de mesure de la conductivité, du carbone organique total (COT) et de la couleur, du pH, de la température, de la turbidité et du débit ;
- Un poste de pré-reminéralisation avec une injection de bicarbonate de sodium sur deux files ;

- Un poste de coagulation sous agitation rapide avec injection de chlorure ferrique sur deux files. Une injection de chlorure ferrique est possible également directement en amont des filtres bicouches ;
- Un poste d'injection de charbon actif en poudre pour permettre l'affinage de l'eau par absorption en cas de nécessité ;
- Un poste de floculation sous agitation lente avec ajout de polymère d'origine végétal ou anionique sur deux files ; cette étape est mise en œuvre, en cas de nécessité, par le responsable d'exploitation ;
- Un poste de décantation de type lamellaire DELREB® sur deux files;
- Un poste de filtration comportant cinq filtres bicouches (sable/anthracite) ouverts ; alimentés en gravitaire et équitablement. La vitesse de filtration est impérativement, et en toute circonstance, inférieure à 10 m/h ;
- Un poste de désinfection UV constitué de deux réacteurs disposant d'un agrément sanitaire, pour une dose de traitement UV supérieure à 400 joules/m² ;
- Un poste de lavage des filtres comprenant une bêche de réception des eaux de lavage et des premières eaux filtrées ;
- Un poste de désinfection au chlore gazeux, comprenant quatre chloromètres disposant d'un système d'inverseur automatique sur les bouteilles pour une injection de chlore au niveau de la bêche de chloration ;
- Un poste de reminéralisation partielle constitué par une injection de chlorure de calcium si besoin puis par une injection de bicarbonate de sodium en sortie de la bêche de chloration ;
- Un stockage de l'eau traitée au niveau du réservoir Leveneur 2 de 5000 m³ avec un départ en refoulement-distribution vers le réservoir les Hirondelles équipé de deux pompes ;
- Un poste de refoulement constitué de deux départs pour une mise en distribution de l'eau traitée :
 - un départ en refoulement vers le réservoir AB Louvin équipé de deux pompes (avec une pompe commune au départ vers Les Hirondelles disponible en secours) ;
 - un départ en gravitaire vers le réservoir Bras de Pontho.

Réactifs et stockage

- Le bicarbonate de sodium est stocké et préparé dans un local déshumidifié à partir de poudre dans une centrale de préparation. Il est injecté par des pompes doseuses disposant d'un secours ;
- Le chlorure ferrique est situé dans le local réactif dédié, stocké dans une cuve et injecté par des pompes doseuses disposant d'un secours ;
- Le polymère d'origine végétal ou anionique est stocké et préparé dans un local déshumidifié à partir de poudre dans une centrale de préparation, et est injecté par des pompes doseuses disposant d'un secours ;
- Le charbon actif en poudre est stocké dans un local équipé d'une ventilation forcée (ATEX) et injecté via un hydroéjecteur vers les cuves de coagulation ;
- Le chlorure de calcium est stocké et préparé dans un local déshumidifié à partir de poudre dans une centrale de préparation. Il est injecté par des pompes doseuses disposant d'un secours ;

- Le chlore gazeux est stocké dans une armoire dédiée, accessible depuis l'extérieur et gardée sous clé. Il est équipé des équipements de sécurité réglementaires, dont un détecteur de chlore et un système déprimogène pour le traitement des fuites.

Équipements de mesures en continu

Les équipements de mesures en continu doivent permettre une optimisation de l'exploitation de l'usine et sont composés *a minima* de :

- débitmètres : en sortie de réservoir eau brute, en entrée de l'alimentation des filtres, en sortie des filtres, en entrée des réacteurs UV, en sortie d'usine (eau traitée), sur la filière de traitement des eaux sales et des eaux claires ;
- mesures de niveaux : sur les bacs de stockage des réactifs, et toutes les bâches ;
- turbidimètres : sur chacune des ressources alimentant l'usine de potabilisation Leveneur, en sortie de réservoir eau brute, en sortie de décantation, en sortie de filtration sur le mélange des eaux traitées, en sortie de la bâche de chloration sur l'eau traitée ;
- pH-mètre : sur l'eau brute, en sortie de réservoir eau brute, après pré-reminéralisation (en sortie cuve coagulation), avant reminéralisation (en sortie de filtres – réacteur UV), sur l'eau traitée (en sortie de la bâche de chloration et en sortie du réservoir Leveneur 2), au(x) point(s) de mise en distribution ;
- mesure du chlore libre : sur l'eau traitée en sortie de la bâche de chloration et en sortie du réservoir Leveneur 2 ; au(x) point(s) de mise en distribution ;
- mesure de pressions différentielles : en entrée et en sortie de chaque filtre ;
- mesure de la matière organique via un appareil d'absorption UV à 254 nm en entrée de filière sur l'eau brute ; en sortie des filtres bi-couches ;
- mesure de conductivité en entrée de filière sur l'eau brute ; en sortie de la bâche de chloration sur l'eau traitée ;
- mesures de l'énergie photonique, du temps de marche des lampes UV, de la transmittance de l'eau dans le dispositif des réacteurs UV.

Modalités d'asservissement

- La régulation du débit d'entrée d'eau brute est asservie à la mesure de la turbidité au mélange des captages, et au niveau de l'eau dans le réservoir d'eau traitée Leveneur 2 dans la limite de 750 m³/h pour chacune des deux files de traitement de l'usine ;
- L'injection de bicarbonate de sodium est asservie au débit et au pH ou à une dose paramétrable fixée par le responsable de l'exploitation ;
- L'injection du charbon actif en poudre est asservie à la mesure de la matière organique (COT) ou à une valeur fixe paramétrable fixée par le responsable de l'exploitation ;
- L'injection de chlorure ferrique est asservie au débit, à la turbidité et à la mesure de la matière organique (mesure UV ou COT) ou à une valeur fixe paramétrable fixée par le responsable de l'exploitation ;
- L'injection de polymère de type végétal ou anionique est asservie au débit, à la turbidité ou à un taux de traitement paramétrable fixé par le responsable de l'exploitation ;
- Le lavage des filtres est automatisé. Il se déclenche à l'atteinte d'une de ces trois conditions :
 - durée seuil de fonctionnement des filtres ;
 - valeur de perte de charge des filtres (dépassement du seuil de colmatage) ;

- turbidité en sortie de filtres supérieure à 0,5 NFU ou à défaut à 0,3 NFU en cas d'arrêt de fonctionnement des réacteurs UV.
- L'injection de chlore gazeux est asservie au débit et au taux résiduel de chlore mesuré ;
- L'injection de chlorure de calcium et de bicarbonate de sodium en fin de filière est asservie au débit et au pH, ou à un taux de traitement paramétrable fixé par le responsable de l'exploitation si besoin.

ARTICLE 3 : AGRÉMENT DES MATÉRIAUX EN CONTACT AVEC LES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE - PROCÉDÉS DE TRAITEMENT – RÉACTIFS

Tous les matériaux entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent disposer d'une preuve de conformité sanitaire.

Les procédés de traitement utilisés sont approuvés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (l'annexe I bis de la circulaire DGS/VS5 n° 2000-166 du 28 mars 2000).

Les réactifs utilisés sont autorisés selon la liste A1 de l'annexe I de la circulaire DGS/855 du 28 mars 2000 qui précise la norme AFNOR de référence du domaine de l'alimentation en eau potable.

ARTICLE 4 : ÉVOLUTIVITÉ DE L'USINE

L'usine de potabilisation est conçue de telle sorte à pouvoir compléter la filière de traitement par la mise en œuvre d'une étape de reminéralisation et de mise à l'équilibre calco-carbonique.

Toute évolution du procédé de traitement devra au préalable faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

ARTICLE 5 : DISTRIBUTION DE L'EAU

L'usine de potabilisation fournit de l'eau traitée sur plusieurs territoires communaux : Le Tampon, Saint-Joseph, Saint-Pierre, Petite-Île.

Les collectivités utilisatrices de l'eau traitée de l'usine Leveneur doivent alors s'assurer que :

- Les réseaux de distribution sont conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou les règles de l'art.
- Des postes de re-chloration au chlore gazeux permettent de garantir le maintien de la qualité bactériologique en tous points des réseaux de distribution, sans excès par rapport aux exigences de santé publique. L'injection de chlore est asservie au débit et au résiduel de chlore mesuré avant distribution.

MODALITÉS D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'usine de potabilisation est conçue, aménagée et exploitée conformément aux principes techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé. L'installation permet la satisfaction des besoins en eau de consommation humaine.

L'usine de potabilisation est maintenue en état de remplir la fonction pour laquelle elle est autorisée par le présent arrêté sans altérer la qualité de l'eau distribuée qui doit demeurer en permanence conforme aux exigences des articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du code de la santé publique.

L'eau mise en distribution fait l'objet de la part du préfet d'un contrôle sanitaire comprenant un programme de contrôle analytique de la qualité de l'eau tel quel fixé par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation, en vigueur.

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) informe l'ARS de tout dysfonctionnement dans l'exploitation de l'usine et de toute modification des conditions de son exploitation.

ARTICLE 7 : DISPOSITION SPÉCIFIQUE EN CAS DE LAVAGE DE RÉSERVOIR

Lors des périodes de lavage des réservoirs Leveneur 2, AB Louvin, Les Hirondelles et le réservoir Bras de Pontho. des modalités d'exploitation sont mises en œuvre afin de garantir une désinfection efficace vis-à-vis du temps de contact, avant la mise en distribution de l'eau traitée, notamment en assurant un taux de chlore renforcé au niveau de la bêche de chloration sortie d'usine

Un protocole d'exploitation et de surveillance sera formalisé par le responsable de la distribution de l'eau.

ARTICLE 8 : GESTION DES EAUX SALES

Toutes les eaux sales issues de l'usine de potabilisation (lavage des filtres, premières eaux filtrées) sont évacuées sans retour dans la filière de traitement. Dans le cas où une recirculation serait envisagée, celle-ci ferait l'objet d'une autorisation spécifique.

MODALITÉS DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE L'AUTOSURVEILLANCE

Le responsable de la production d'eau traitée est tenu de surveiller et contrôler en permanence la qualité des eaux produites et distribuées pour la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations (avec une vérification annuelle des hauteurs de media des filtres) ;
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- la vérification de l'efficacité du traitement.

L'usine de potabilisation fait l'objet d'une télésurveillance et d'une télégestion. Elle fonctionne par défaut en mode automatique, mais chaque organe de l'installation peut être piloté en mode manuel.

L'usine dispose d'un laboratoire permettant la réalisation de mesures des paramètres physico-chimiques de base (pH, turbidité, conductivité, chlore résiduel, total, résiduel de coagulant, mesure COT/UV) et la réalisation de Jar tests.

ARTICLE 10 : DISPOSITIF SPÉCIFIQUE DE COMMUNICATION ET D'ALERTE

En cas de difficultés particulières (dysfonctionnement, panne, analyse non conforme...), le responsable de la production d'eau prévient les autorités sanitaires et les collectivités utilisatrices dès qu'il en a connaissance. Des analyses complémentaires pourront être prescrites, si besoin.

ARTICLE 11 : SÉCURISATION DES INSTALLATIONS

Le responsable de la production d'eau traitée est tenu de réaliser régulièrement des diagnostics et au moins tous les cinq ans une étude de vulnérabilité des installations de production et de distribution conformément aux dispositions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. Un premier bilan est adressé au préfet dans les deux premières années qui suivent la prise de l'arrêté.

Les accès de l'usine (portail, portes d'entrée, ...) sont munis de systèmes de détection d'intrusion reliés à une alarme permettant de prévenir l'agent d'exploitation de permanence.

DÉMARRAGE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 12 : MISE EN SERVICE DE L'USINE

Avant la mise en service de l'usine, la communauté d'agglomération du Sud et le syndicat des Hirondelles procèdent à une désinfection de l'ensemble des nouveaux ouvrages (canalisations, réservoirs associés, ...) en contrôlant les paramètres de cette désinfection. Il s'assure de la même manière du bon résultat de cette désinfection.

En application de l'article R.1321-10 du code de la santé publique susvisé, il saisit l'ARS, avant la mise en service de l'usine, pour une analyse de vérification de la qualité de l'eau produite. Les frais sont à la charge des titulaires de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : SUIVI RENFORCÉ

Un suivi renforcé des paramètres microbiologiques de l'eau en sortie d'usine, du carbone organique (COT), du pH et du résiduel de coagulant est réalisé par l'ARS de manière mensuelle durant la première année de fonctionnement de l'usine afin de valider ses performances.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PERMETTANT LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique ont accès aux installations en tant que de besoin.

Le(s) responsable(s) de la production et de la mise en distribution de l'eau est (sont) tenu(s) de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Des points de prélèvements devront être aménagés et entretenus afin de permettre le contrôle de l'eau brute en entrée d'usine, avant et après chaque étape de traitement, et à la sortie des premiers réservoirs en tête des réseaux de distribution.

ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

Les résultats d'analyses sont affichés dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le préfet, est publiée par la CASUD au recueil des actes administratifs et transmise à l'ensemble des abonnés concernés.

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont responsables de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 17 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que l'usine de potabilisation «Leveueur» reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est notifié au président de la communauté d'agglomération du Sud et au président du syndicat mixte des Hirondelles en vue :

- De la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- De la mise à disposition du public, de l'affichage pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci.

Le procès-verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président de la CASUD.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

ARTICLE 19 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de La Réunion.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le président de la communauté d'agglomération du Sud, le président du syndicat des Hirondelles, le président de la communauté intercommunale des villes solidaires, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Régine PAN